



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2024-082

PUBLIÉ LE 2 AVRIL 2024

Sommaire

Centre Pénitentiaire d'Aix Luynes /

13-2024-04-01-00002 - Délégation de signature Détention CP AIX LUYNES (16 pages) Page 3

13-2024-04-01-00001 - Délégation signature RH du CP AIX LUYNES (6 pages) Page 20

DDETS 13 /

13-2024-04-02-00007 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame AHMED SADDIK Samira en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 47 Square de la Feuillette 13800 ISTRES (2 pages) Page 27

Direction Départementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2024-04-02-00002 - Arrêté portant mesures temporaires restreignant l'accostage quai Bonnardel-Festival de Camargue (6 pages) Page 30

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône /

13-2024-04-02-00001 - Délégation de signature SIP Arles (5 pages) Page 37

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /

13-2024-04-01-00003 - Arrêté autorisant la captation et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (3 pages) Page 43

13-2024-03-28-00016 - ARRETE SUBDELEGATION SIGNATURE DIPN13 (6 pages) Page 47

Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement

13-2024-04-02-00006 - ARRÊTÉ n° 2024-004 portant classement en Catégorie I de l'Office de Tourisme de Maussane-les-Alpilles (Bouches-du-Rhône) (1 page) Page 54

13-2024-04-02-00008 - ARRÊTÉ n° 2024-005 portant classement en Catégorie I de l'Office de Tourisme de La Ciotat (Bouches-du-Rhône) (1 page) Page 56

Sous-préfecture de l'arrondissement d'Istres /

13-2024-04-02-00003 - AP N°2024-47 du traitement de l'insalubrité des parties communes de l'immeuble situé 87 avenue Jean Jaures, 13700 Marignane (4 pages) Page 58

13-2024-04-02-00004 - AP N°2024-48 du traitement de l'insalubrité du logement 1er étage droite gauche de l'immeuble situé 87 avenue Jean Jaures, 13700 Marignane (5 pages) Page 63

13-2024-04-02-00005 - AP N°2024-54 de traitement de l'insalubrité du logement entrée arrière situé 87 avenue Jean Jaures 13700 Marignane (5 pages) Page 69

Centre Pénitentiaire d'Aix Luynes

13-2024-04-01-00002

Délégation de signature Détention CP AIX
LUYNES

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille
Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes**

A Aix-en-Provence

Le 01/04/2024

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 28 juin 2022 nommant Madame Rachel COLLIN qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes ;

Madame Rachel COLLIN, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente à compter du 01/04/2024 de signature est donnée à Madame Magali COLOMBI, adjointe à la cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature à compter du 01/04/2024 est donnée aux fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A+ (directeurs des services pénitentiaires), et aux fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A (attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire/directeur pénitentiaire d'insertion et de probation) listés ci-dessous aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

directeurs des services pénitentiaires	attachés d'administration	chefs de service pénitentiaire	directeur pénitentiaire d'insertion et de probation
BALANDRAS Stéphanie	BRUNO Julie	CHAUVIN Thierry	JEAN François
COSTY Pierre	CAPPONI Cyrille	FERNANDES Emmanuel	
GAILLARD Rémi	KARA Ahmed	OTT Fabrice	
RENAUDEAU Kathleen	LE PUIL François	VIAL Christophe	
SALIGNAT PLUMASSEAU Marie-Claude			
TRIPLET Elodie			

Article 3 : Délégation permanente à compter du 01/04/2024 de signature est donnée aux personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants) listés ci-dessous aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

AIBOUT Mohamed	FARAH Mohamed	RODRIGUEZ Jessica
BALLESTER Christophe	MIVELLE Romain	SELMI Fahrid
BARONI Chrystelle	MURCIANO Loic	SOUFI Ahmed
BENALI Fatima	RAHMANI-BOUZINA Moufida	TALBI Samia
BOYER Sébastien	RAMSAMY Marina	TANG Patrick
COLLET Céline	RIVIERE David	VANDERSTRAETE Maxime
EMMANUELLI Aurore	MATON Jonathan	

Article 4: Délégation permanente à compter du 01/04/2024 de signature est donnée aux majors et 1ers surveillants listés ci-dessous aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

BAHAJI Nourdine	DURANTHON Marion	NOTO Franck
BAHTITE Yassine	ESCURIOL Francis	PAU Frédéric
BEHELO Sylvie	FABRITUS Yannis	PELLIZZONI Philippe
BERGIN Sébastien	FORGET Marc	RAFA Sonia
BIORDI Candy	GOMIS Ambroise	ROLNIN Rosy
BOUJNAH Myriam	GIUDICELLI Julie	SOBRIEL Patrice
BRUGUES Stéphanie	HOCHART David	SOFFIETTO Philippe
BRUNEAU Alexandre	JOURNET Alexis	TABBOUBI Karim
CASANO Sylvain	KITIE Bruno	TLICHE Marouane
CHEVALIER Michael	MAGNAN Fabien	VERIN Aubert
COGOTZI Jenny	MANENT Mickaël	VITALE Gianfranco
CLAUZADE Stéphane	MARTINEZ Jérémy	VITRY Sophie
DELON Laurent	MILORD Wilfried	

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La cheffe d'établissement,

SIGNE

Mme Rachel COLLIN

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire/directeur pénitentiaire d'insertion et de probation)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et 1ers surveillants**

	Articles	1	2	3	4
Décisions concernées					
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X		
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X		
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X		
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	

Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence) Cette décision n'est prise par un major ou un gradé qu'en cas d'absence de personnel de direction ou d'officier.	R. 332-44	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité				
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrments, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants				
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X

Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Discipline					
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	X

Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	
Isolement				
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23	X	X	
	R. 213-27 R. 213-31	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	

Quartier spécifique UDV							
Quartier spécifique QPR							
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X	X		
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X	X		
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X	X		
Gestion du patrimoine des personnes détenues							
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	X		
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	X		
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	X		
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	X		
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	X		
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X	X		
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X	X		
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X	X		
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X	X		
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	X		

Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X
Achats				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine				
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	

Organisation de l'assistance spirituelle						
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X	X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X	X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X	X	
Visites, correspondance, téléphone						
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X	X	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X	X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	X	
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X	X	

Entrée et sortie d'objets						
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	X	
Activités, enseignement consultations, vote						
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	X	
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X	

Travail pénitentiaire						
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte	L. 412-4	X	X			
<i>Classement / affectation</i>						
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8	X	X	X		X
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.	D. 412-13	X	X			X
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6 R. 412-9	X	X	X		X
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-15	X	X	X		X
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-14	X	X	X		X
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	X	X	X		X
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>						
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire	L. 412-11					
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire		X	X	X		X
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	X	X	X		X
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	X	X	X		X

Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de réinsertion de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>				
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	D. 412-72	X	X	X
<p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	D. 412-73	X	X	
<i>Contrat d'implantation</i>				
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X	
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X	
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X	
Administratif				
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles						
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X			
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X			
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X			
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortie a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X			
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X			
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X			X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X			X
Gestion des greffes						
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X			
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X			

Régie des comptes nominatifs					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X		
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X		X
Ressources humaines					
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X		X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X		
GENESIS					
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X			

II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu de l'article R. 124-4-1 du code de la justice pénale des mineurs

Délégués possibles :

1 : adjoint au chef d'établissement

2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire/ directeur pénitentiaire d'insertion et de probation)

3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)

4 : majors et 1ers surveillants

Décisions concernées	Articles du CJPM	1	2	3	4
Compétences spécifiques liées à la prise en charge des mineurs					
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, un mineur détenu avec un autre mineur détenu de son âge, soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 124-2	X	X	X	X
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à un mineur détenu âgé de 16 ans et plus	Art. 9 al. 1 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'un mineur détenu âgé de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes détenues majeures, si l'intérêt du mineur le justifie	Art. 9 al. 2 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art. 10 al. 1 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	
Décider de prendre, de renouveler, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art. 13 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	

Centre Pénitentiaire d'Aix Luynes

13-2024-04-01-00001

Délégation signature RH du CP AIX LUYNES

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille
 Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes

A Aix-en-Provence

Le 01/042024

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 28 juin 2022 nommant Madame Rachel COLLIN qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes ;

Madame Rachel COLLIN, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente à compter du 01/04/2024 de signature est donnée à Madame Magali COLOMBI, adjointe à la cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes, et Madame Stéphanie BALANDRAS aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature à compter du 01/04/2024 est donnée aux fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A+ (directeurs des services pénitentiaires), et aux fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A (attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire/directeur pénitentiaire d'insertion et de probation) listés ci-dessous aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

directeurs des services pénitentiaires	attachés d'administration	chefs de service pénitentiaire	directeur pénitentiaire d'insertion et de probation
COSTY Pierre	BRUNO Julie	CHAUVIN Thierry	JEAN François
GAILLARD Rémi	CAPPONI Cyrille	FERNANDES Emmanuel	
RENAUDEAU Kathleen	KARA Ahmed	OTT Fabrice	
SALIGNAT PLUMASSEAU Marie-Claude	LEPUIL François	VIAL Christophe	
TRIPLET Elodie			

Article 3 : Délégation permanente de signature à compter du 01/04/2024 est donnée aux personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants) listés ci-dessous aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

AIBOUT Mohamed	FARAH Mohamed	RODRIGUEZ Jessica
BALLESTER Christophe	MIVELLE Romain	SELMY Fahrid
BARONI Chrystelle	MURCIANO Loic	SOUFI Ahmed
BENALI Fatima	RAHMANI-BOUZINA Moufida	TALBI Samia
BOYER Sébastien	RAMSAMY Marina	TANG Patrick
COLLET Céline	RIVIERE David	VANDERSTRAETE Maxime
EMMANUELLI Aurore	MATON Jonathan	

Article 4 : Délégation permanente de signature à compter du 01/04/2024 est donnée à Monsieur Denis DURAN, responsable du service RH, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature à compter du 01/04/2024 est donnée aux majors, 1ers surveillants et aux secrétaires administratifs listés ci-dessous aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

BAHAJI Nourdine	DURANTHON Marion	NOTO Franck
BAHTITE Yassine	ESCURIOL Francis	PAU Frédéric
BEHELO Sylvie	FABRITUS Yannis	PELLIZZONI Philippe
BERGIN Sébastien	FORGET Marc	RAFA Sonia
BIORDI Candy	GOMIS Ambroise	ROLNIN Rosy
BOUJNAH Myriam	GIUDICELLI Julie	SOBRIEL Patrice
BRUGUES Stéphanie	HOCHART David	SOFFIETTO Philippe
BRUNEAU Alexandre	JOURNET Alexis	TABBOUBI Karim
CASANO Sylvain	KITIE Bruno	TLICHE Marouane
CHEVALIER Michael	MAGNAN Fabien	VERIN Aubert
COGOTZI Jenny	MANENT Mickaël	VITALE Gianfranco
CLAUZADE Stéphane	MARTINEZ Jérémy	VITRY Sophie
DELON Laurent	MILORD Wilfried	

CORTES Carole	MEKIDICHE Aminna	OHAN-TCHELEBIAN Laurence
	MULJAR Benjamin	

Article 6 : S'agissant des décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 concernant les Directeurs des Services Pénitentiaires et les Attachés d'Administration de l'Etat, elles restent de la compétence de la directrice du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes, Madame Rachel COLLIN.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La cheffe d'établissement,

SIGNE

Mme Rachel COLLIN

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement et DRH
- 2 : fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A+ (directeurs des services pénitentiaires) et A (attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : SA responsable RH
- 5 : secrétaires administratifs, majors et 1ers surveillants

Actes de gestion RH		1	2	3	4	5
Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'Administration Pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, directeurs pénitentiaire d'insertion et de probation						
décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983		x				
octroi des congés annuels ;		x				
autorisation d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982		x				
octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;		x				
octroi des congés pour formation syndicale ;		x				
imputation au service des maladies ou accidents		x				
arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;		x				
octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;		x				
validation des services pour la retraite ;		x				
décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;		x				
décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.		x			x	
Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'Administration Pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'Administration Pénitentiaire						
décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;		x				
mise en disponibilité de droit ;		x				
octroi des congés annuels ;		x	x	x	x	x
autorisation d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;		x				

octroi des congés de présence parentale	X				
octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles	X				
octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie	X			X	
autorisation de travail à temps partiel thérapeutique	X				
autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical	X				
octroi des congés pour formation syndicale	X				
octroi des congés de représentation	X				

DDETS 13

13-2024-04-02-00007

Récépissé de déclaration au titre des Services à
la Personne au bénéfice de Madame AHMED
SADDIK Samira en qualité d entrepreneur
individuel domicilié au 47 Square de la Feuillette
13800 ISTRES



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP953261922**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 27 mars 2024 par **Madame AHMED SADDIK Samira** en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 47 Square de la Feuillette 13800 ISTRES et enregistré sous le N° SAP953261922 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile ;
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire ;
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités

ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 02 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

signé

Christophe ASTOIN

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2024-04-02-00002

Arrêté portant mesures temporaires restreignant
l'accostage quai Bonnardel-Festival de Camargue



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Arrêté N°

Portant mesures temporaires du fait du festival de Camargue restreignant sur le Rhône concéder l'accostage des bateaux de commerce au quai Bonnardel à Port-Saint-Louis-du-Rhône

Annexe : 1

Le préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu l'article A4241-26 du code des transports ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de l'itinéraire Saône à Grand Gabarit et Rhône en vigueur ;

Considérant l'organisation de l'édition 2024 du festival de Camargue à Port-Saint-du-Rhône et le besoin induit par cet événement terrestre de libérer de toute embarcation la partie du quai Bonnardel située face au "village de l'oiseau" afin que le Rhône soit visible aux visiteurs du festival ;

Considérant la compétence du Préfet de département pour prendre les mesures temporaires, de motif événementiel, préparées par la compagnie nationale du Rhône;

Sur Proposition du Chef de l'unité territoriale du canal du Rhône à Sète pour la direction territoriale Rhône Saône des voies navigables de France (VNF) ;

ARRÊTE

Article 1 : Mesures temporaires

Les mesures temporaires liées à l'édition 2024 du festival de Camargue sont celles de l'avis à batellerie N° FR/2024/01224 annexé au présent arrêté. Ces dernières, préparées par la Compagnie Nationale du Rhône, couvrent toute journée incluse entre les 07 et 12 mai 2024, ceci à des horaires précisés dans l'avis à batellerie précité. Pour toute corrélation, un plan de signalisation spécifique aux présentes mesures temporaires est également annexé au présent arrêté. La signalisation en place conforme au plan précité sera disposée et entretenue, en temps et en heure, par l'organisateur du festival de Camargue.

Article 2 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. L'avis à batellerie joint en annexe de ce dernier, sera alors diffusé dans les lignes de Voies Navigables de France à l'attention des usagers de la voie d'eau.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Prise d'effet

Le présent arrêté prend effet à compter du 07 mai 2024 inclus, ceci jusqu'au 12 mai 2024 inclus.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

Le Directeur Départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, la Direction Territoriale Rhône-Saône de voies navigables de France, la Direction Territoriale Rhône Méditerranée de la Compagnie Nationale du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent.

Marseille, le 2 avril 2024
Pour le Préfet et par Délégation

Le Chef du Pôle Maritime de la DDTM des
Bouches-du-Rhône

Signé

Ahmed MALKI

ANNEXE

de

**l'arrêté préfectoral portant mesures temporaires au titre de l'édition 2024
de la manifestation nautique intitulée
« festival de Camargue »**

avec

Avis à batellerie N°

FR/2024/01224

Sur périmètre concédé à la Compagnie Nationale du Rhône



vendredi 22 mars 2024

AVIS A LA BATELLERIE N° FR/2024/01224

Pris en application :

art. A 4241-26 du CT (mesures temporaires)

Fêtes (Port-Saint-Louis-Du-Rhône)**Festival de la Camargue 2024****Une interdiction de stationner (tous les usagers - dans les deux sens)**

- **le 07/05/2024 de 17:30 à 23:59**
 - o **Rhône**
entre les pk 322.850 (au niveau quai Bonnardel) et pk 322.930 (au niveau quai Bonnardel)

- **le 08/05/2024 de 09:00 à 19:30 - avec pour périodicité : en journée**
 - o **Rhône**
entre les pk 322.850 (au niveau quai Bonnardel) et pk 322.930 (au niveau quai Bonnardel) - Rive gauche

- **le 09/05/2024 de 09:00 à 19:30 - avec pour périodicité : en journée**
 - o **Rhône**
entre les pk 322.850 (au niveau quai Bonnardel) et pk 322.930 (au niveau quai Bonnardel) - Rive gauche

- **le 10/05/2024 de 09:00 à 19:30 - avec pour périodicité : en journée**
 - o **Rhône**
entre les pk 322.850 (au niveau quai Bonnardel) et pk 322.930 (au niveau quai Bonnardel) - Rive gauche

- **le 11/05/2024 de 09:00 à 19:30 - avec pour périodicité : en journée**
 - o **Rhône**
entre les pk 322.850 (au niveau quai Bonnardel) et pk 322.930 (au niveau quai Bonnardel) - Rive gauche

- **le 12/05/2024 de 09:00 à 19:30 - avec pour périodicité : en journée**
 - o **Rhône**

UTI Canal du Rhône à Sète
1, quai de la gare maritime
13200 ARLES
Tél : 04 90 96 00 85 - Fax : 04 90 96 91 36

entre les pk 322.850 (au niveau quai Bonnardel) et pk 322.930 (au niveau quai Bonnardel) - Rive gauche

Commentaire :

En raison du Festival de Camargue 2024 à Port-Saint-Louis du Rhône, une interdiction de stationner, face au Village de l'oiseau, est prise, ceci sur un linéaire en amont du front d'accostage du quai Bonnardel.

Cette interdiction sera reprise sur le terrain au moyen d'une signalisation réglementaire par des panneaux de type A5 avec flèches d'encadrement, **les panneaux de signalisation seront gérés et masqués par l'organisateur** du Festival de la Camargue, ceci en fonction des jours et horaires d'interdiction correspondant aux mesures temporaires précitées.

Contact régisseuse Festival de la Camargue 2024 : Mme. DREYSSAIRE 06 95 23 26 90

Une représentation en vue aérienne de cette zone interdite est jointe au présent avis à la batellerie.

Des pièces jointes sont attachées à cet avis. Vous pouvez les consulter sur notre site internet (www.vnf.fr)

Service(s) à contacter :

CNR, 2 rue André Bonin, 69316 LYON Cedex 04

Tél : 0472006969 - Fax : 0478299617

Date limite d'affichage :

13/05/2024

2 avril 2024

Le Chef du Pôle Maritime de la DDTM des Bouches-du-Rhône
Signé

Ahmed MALKI

UTI Canal du Rhône à Sète

1, quai de la gare maritime

13200 ARLES

Tél : 04 90 96 00 85 - Fax : 04 90 96 91 36

FESTIVAL CAMARGUE
FESTIVAL DE CAMARGUE
PLAN DE SIGNALISATION DU 7 au 12 MAI 2024



PK322,850

Village de l'oiseau



Office de Tourisme

PK322,930

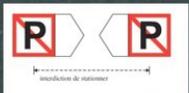
PK323

PK323,070

Interdiction de stationner du
PK322,850 au PK322,930 :

- Le 7 mai 2024 de 17h30 à 23h59.
- Du 8 au 12 mai 2024 inclus, chaque jour entre 9h et 19h30 seulement.
- Les panneaux de signalisation seront masqués lorsque l'interdiction de stationner est levée. A savoir, en dehors des jours et horaires cités plus haut.

LÉGENDES :



Panneaux de signalisation,
indiquant l'interdiction de stationner



DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône

13-2024-04-02-00001

Délégation de signature SIP Arles



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS D'ARLES

Délégation de signature

Le comptable, Jean-Jacques JEREZ, inspecteur principal des Finances publiques, responsable intérimaire du service des impôts des particuliers d'ARLES,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques publié au Journal officiel n° 253 du 29 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2022 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques publié au Journal officiel n° 264 du 15 novembre 2022.

Vu la décision de nomination du 7 mars 2024 publiée au recueil des actes administratifs spécial n°13-2024-064 du 11 mars 2024

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Didier LONG, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques hors classe, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Martigues, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 15 mois et sans limitation de montant;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) en matière de recouvrement, les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuite portant remise, modération ou rejet, sans limitation de montant ;

d) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, les interruptions d'actes de poursuites, les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice ;

e) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée, en l'absence simultanée de plus de 7 jours ouvrés du responsable intérimaire du service des impôts des particuliers d'ARLES et/ou de Didier LONG (congé annuel, arrêt de travail), à Mme MAURIN Sylvie, à Mme Fournier Ornella, à M. CARUANA Daniel, inspectrices et inspecteur adjoint(e)s au responsable intérimaire du service des impôts des particuliers d'ARLES, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable intérimaire soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) en matière de recouvrement, les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuite portant remise, modération ou rejet dans la limite de 60 000€ ;

d) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

e) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée, en l'absence de moins de 7 jours ouvrés du responsable intérimaire du service des impôts des particuliers d'ARLES et/ou de Didier LONG (congé annuel, arrêt de travail), ou encore en présence à minima de l'un de ces derniers, à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ; et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspectrices et inspecteur des finances publiques désignés ci-après :

CARUANA Daniel	MAURIN Sylvie	FOURNIER Ornella
----------------	---------------	------------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

FERDOELLE Eric	SCHNEIDER Julien	VENDEWOORE Christine
COURTOIS Christelle		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C ou contractuels désignés ci-après :

GUIGNARD Emilie	DARTOIS Géraldine	BOURBIA Zineb
MOHAMED Youssouf	SCOTTO di PERROTOLO Theo	

Article 4

Délégation de signature est donnée, en l'absence de moins de 7 jours ouvrés du responsable intérimaire du service des impôts des particuliers d'ARLES et/ou de Dider LONG (congé annuel, arrêt de travail), ou encore en présence a minima de l'un de ces derniers, aux inspectrices et inspecteur des finances publiques désignés ci-après, à l'effet de signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, dans la limite de 15 000€ :

CARUANA Daniel	MAURIN Sylvie	FOURNIER Ornella
----------------	---------------	------------------

Article 5

Délégation de signature est donnée, en l'absence de moins de 7 jours ouvrés du responsable intérimaire du service des impôts des particuliers d'ARLES et/ou de Dider LONG (congé annuel, arrêt de travail), ou encore en présence a minima de l'un de ces derniers, à Mme MAURIN Sylvie, à l'effet de signer, en matière de recouvrement, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice et établir tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 6

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MAURIN Sylvie	INSPECTRICE	15 000€ en l'absence de moins de 7 jours ouvrés du responsable intérimaire du service des impôts des particuliers d'ARLES et/ou de Dider LONG (congé annuel, arrêt de travail), ou encore en présence a minima de l'un de ces derniers ; 60 000€ en leur absence simultanée de plus de 7 jours ouvrés	12 mois	60 000 €
LESAGE Sébastien	CONTROLEUR	500 €	6 mois	5 000 €
BOREL Brigitte	CONTRÔLEUSE	500 €	6 mois	5 000 €
GUIRAUD Geoffroy	CONTRÔLEUR	500 €	6 mois	5 000 €
LAURENT Vincent	CONTRÔLEUR	500 €	6 mois	5 000 €
FOURDIN Annie	CONTROLEUSE	500€	6mois	5 000 €
PUGNIERE Cécile	CONTROLEUSE	500€	6 mois	5 000 €
NAY Sylvie	AGENTE	500 €	6 mois	5 000 €
LECLERC Nathalie	AGENTE	500€	6 mois	5 000€

Article 7

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses et gracieuses en matière fiscale	Limite des décisions gracieuses relatives aux pénalités et frais de poursuites	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DAUJAT Nathalie	CONTROLEUSE	10 000 €	200 €	3 mois	2 000 €
ANTONETTI Martine	CONTROLEUSE	10 000 €	200 €	3mois	2000 €
OUMEUR Dorian	CONTROLEUR	10 000 €	200 €	3mois	2000 €
SCOTTO DI PERROTOLO David	CONTROLEUR	10 000 €	200 €	3mois	2000 €
GASPARINI Mario	CONTROLEUR	10 000 €	200 €	3mois	2000 €
SABATIER Muriel	CONTROLEUSE	10 000 €	200 €	3mois	2000 €
GUIRAUD Geoffroy	CONTROLEUR	10 000 €	200 €	3mois	2000 €
BOUTTEMY Yorick	AGENT	2000€	200 €	3mois	2000 €
VERLHAC Bérengère	AGENTE	2000€	200 €	3mois	2000 €
DEGLI ESPOSTI Lonis	AGENT	2000€	200 €	3mois	2000 €
AAOUINE Hamama	Contractuelle	2000€	200 €	3mois	2000 €

Article 8

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône

A Arles, le 2 avril 2024

Le comptable, responsable intérimaire du service des
impôts des particuliers d 'ARLES

Signé
Jean-Jacques JEREZ

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-04-01-00003

Arrêté autorisant la captation et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur
des aéronefs



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Bureau de la sécurité et de l'ordre publics

Arrêté autorisant la captation et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu l'article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République du 07 février 2024 portant nomination de Monsieur Pierre-Édouard COLLIEX en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 27 mars 2024, formée par la Direction Interdépartementale de la Police Nationale des Bouches-du-Rhône, visant à obtenir l'autorisation de capter et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur des aéronefs sans équipage à bord aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, entre le mardi 2 avril 2024 et le vendredi 5 avril 2024 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vols ou de trafics d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et privés et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

Considérant que, dans le cadre d'une opération de restauration du cadre de vie, les forces de l'ordre vont conduire de nombreuses opérations durant la semaine visant à rétablir l'ordre public au sein de cette cité en procédant notamment à la sécurisation de l'enlèvement de carcasses de véhicules et de divers encombrants ; que la présence policière renforcée visera également à lutter contre le sentiment d'insécurité exprimé par les habitants et généré notamment par la présence de nombreux points de vente de produits stupéfiants ; que l'intervention des fonctionnaires de police au sein de la cité est très souvent rendue difficile ; que les effectifs engagés sont souvent obligés de faire usage de leur armement collectif pour se dégager de situations particulièrement tendues ;

Considérant l'intérêt pour les forces de l'ordre de disposer d'une vision en grand angle au regard de la configuration des lieux et notamment des points hauts d'où peuvent être envoyés des projectiles ; que le dispositif servira uniquement à apporter un appui aérien aux forces présentes au sol ; que le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; que le centre de supervision urbaine de la ville de Marseille ne dispose pas de caméra de vidéoprotection dans le périmètre délimité ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées sur une période de sept jours et sur une amplitude horaire journalière comprise entre 10h00 et 22h00 ; que les lieux surveillés sont strictement limités au périmètre concerné par l'opération de rétablissement du cadre de vie, à savoir le secteur de la cité Castellane situé dans le 15^{ème} arrondissement de Marseille, compris entre le boulevard Henry Barnier, la rue Meylan, le chemin de Bernex, la rue des ombrelles et l'allée de la jougarelle ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant qu'il peut être dérogé à l'obligation d'information du public concernant l'emploi des caméras installées sur des aéronefs dans les cas où cette information entre en contradiction avec les objectifs poursuivis parmi la finalité relative à la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, mentionnée au 1° de l'article R. 242-8 ; qu'en l'espèce, une information du public mettrait à mal l'opération programmée et pourrait mettre en danger les fonctionnaires de police patrouillant ou intervenant à proximité et rendrait inefficace l'emploi du moyen envisagé de captation d'images ; que dans ces conditions, seule une publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs sera effectuée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1 - La captation et la transmission d'images, par la Direction Interdépartementale de la Police Nationale des Bouches-du-Rhône, est autorisée entre le mardi 2 avril 2024 et le vendredi 5 avril 2024 inclus sur une amplitude horaire journalière comprise entre 10h00 et 22h00.

Article 2 - Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à deux : 2 drones « DJI modèle MAVIC » dotés chacun d'une caméra.

Article 3 - La présente autorisation est limitée au périmètre figurant en annexe, situé sur la commune de Marseille.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca, 13002 MARSEILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou au moyen de l'application « Télérecours citoyen » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur interdépartemental de la police nationale des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône.

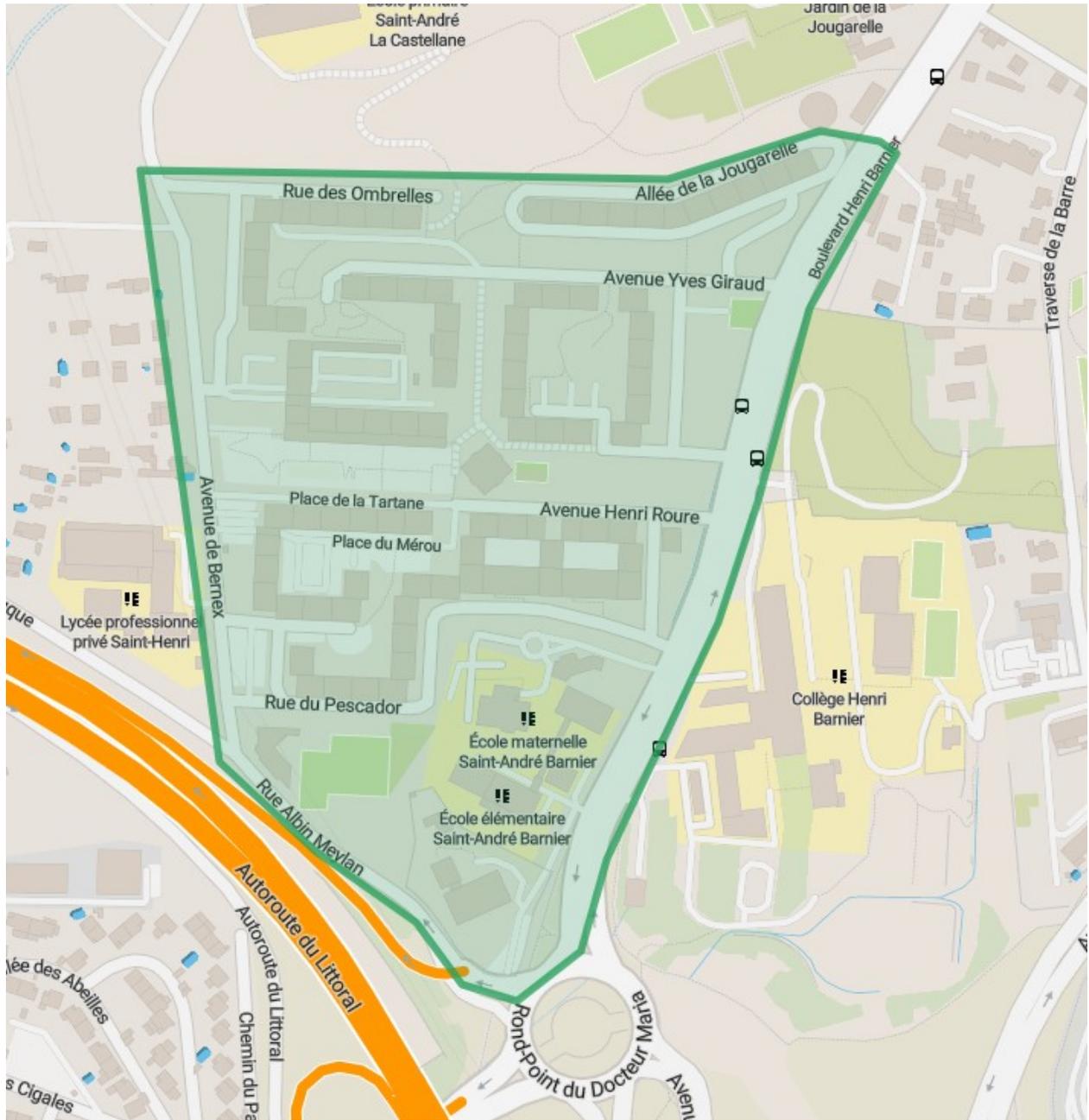
Marseille, le 1^{er} avril 2024

Pour le préfet de police des Bouches-du-Rhône,
Le directeur de cabinet

Signé

Rémi BOURDU

ANNEXE



Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-03-28-00016

ARRETE SUBDELEGATION SIGNATURE DIPN13

Direction interdépartementale de la police nationale des Bouches-du Rhône

Arrêté portant subdélégation de signature en matières budgétaire et financière au sein de la direction interdépartementale de la police nationale des Bouches-du-Rhône pris en application de l'arrêté préfectoral n° 13-2024-03-04-0009 du 4 mars 2024

Le directeur interdépartemental de la police nationale des Bouches-du-Rhône

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 01-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, article 84 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2022-1173 du 24 août 2022 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2022-1174 du 24 août 2022 pris pour la mise en œuvre des compétences du préfet de police et celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2022-1175 du 24 août 2022 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2023-1108 du 29 novembre 2023 portant création des services déconcentrés de la police nationale ;

Vu le décret du président de la République en date du 7 février 2024 portant nomination de M. Pierre-Edouard COLLIEUX en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1er du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté conjoint du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 du ministre de l'intérieur portant nomination de M Cédric ESSON, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur interdépartemental de la police nationale des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2024-03-04-00009 du 04 mars 2024 donnant délégation de signature à M Cédric ESSON, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur interdépartemental de la police nationale des Bouches-du-Rhône, en matières budgétaire et financière ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 8 novembre 2010 relative à la facturation de certains services d'ordre ;

Vu la circulaire du 29 décembre 2016 relative à la modernisation du cadre de gestion des crédits hors titre 2 du programme 176;

Vu la décision du 19 janvier 2017 portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et des unités opérationnelles pour le programme 0176 Police Nationale ;

Vu la convention de gestion fixant les obligations réciproques entre le délégant et le délégataire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°13-2024-03-04-00009 du 4 mars 2024 portant délégation de signature en matières budgétaire et financière du préfet de police des Bouches-du-Rhône à M.Cédric ESSON, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur interdépartemental de la police nationale des Bouches-du-Rhône, subdélégation de signature est donnée à Mme MORIN-FAVROT Claire, conseiller d'administration de l'intérieur et l'outremer, cheffe du service de soutien opérationnel de la direction interdépartementale de la police nationale des Bouches-du-Rhône et à Mme Julie HUBNER, attachée d'administration de l'État, cheffe adjointe du service de soutien opérationnel, à l'effet de signer dans le cadre de l'exécution des budgets du BOP zonal n°7, mission sécurité, programme police nationale 176, l'ensemble des actes et engagements juridiques tels que définis à l'article 1^{er} de l'arrêté précité, dans la limite de leurs attributions.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme MORIN-FAVROT et de Mme Julie HUBNER, la subdélégation qui leur est conférée par le présent arrêté sera exercée par Mme GALZI Martine, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des finances et des achats du service de soutien opérationnel de la direction interdépartementale de la police nationale des Bouches-du-Rhône dans la limite de ses attributions.

Article 3

Dans le cadre de l'exécution du programme 176, subdélégation de signature est donnée aux gestionnaires budgétaires de la DIPN13 dont la liste est jointe en annexe 1 du présent arrêté, afin de saisir les demandes d'achat dans CHORUS formulaire, de les valider, de constater le service fait et d'envoyer via l'onglet nouvelle communication de CHORUS formulaire les ordres à payer.

Autorisation est donnée aux agents de la DIPN13 détenteurs d'une carte achat de niveau 1, 1 Bis ou de niveau 3 d'effectuer des achats et d'attester du service fait, en respectant le plafond par achat qui leur est alloué et selon la liste jointe en annexe 2 du présent arrêté.

Le détenteur de la carte achat de niveau 1 et/ou 1bis n'est pas autorisé à :

- réaliser des achats auprès de fournisseurs titulaires de marchés publics,
- déroger à la règle des marchés publics, en achetant des fournitures ou services faisant l'objet d'un marché à un fournisseur autre que le titulaire du marché (exemple : achat de fournitures de bureau en grande surface ou sur des sites commerciaux).

Article 4

Subdélégation est donnée à Mme GALZI Martine, cheffe du bureau des finances et des achats, à son adjointe Mme EGIZIANO Agnès, à M MBANGUE Anselme, chef de la section missions et stages et à Mme HUBNER Julie, cheffe adjointe du service de soutien opérationnel à l'effet de valider les états de frais dans l'application Chorus DT, en qualité de gestionnaires valideurs.

Article 5

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6

La cheffe adjointe du service de soutien opérationnel de la direction interdépartementale de la police nationale des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 mars 2024

Le directeur interdépartemental de la police
nationale des Bouches-du-Rhône

signé

Cédric ESSON

ANNEXE 1

**Liste de gestionnaires / valideurs CHORUS FORMULAIRE
BOP Zonal**

DIPN13

Nom	Prénom	saisie	validation
GALZI	MARTINE	O	O
EGIZIANO	AGNES	O	O
RONFLE	DAVID	O	O
UNSAI	CELINE	O	O

ANNEXE 2

TITULAIRES CARTES ACHAT DIPN13- NIVEAU 1- Frais de représentation

Nom du titulaire	Prénom du titulaire	Fonction
BRUGERE	DAVID	CHEF DU COMMISSARIAT CENTRAL ET CHEF DE DISTRICT DE MARSEILLE
CORDONNIER	ARNAUD	CHEF RT
DESTAMPES	SANDRINE	CHEFFE CNP AIX
DI PIETRANTONIO	JOSEPH	SZGO/ ADJOINT CHEF SECTION MATERIEL
DOUCE	STEPHANE	CHEF DIVISION SUD
ESSON	CEDRIC	DIPN 13
FONTAINE	BEATRICE	CHEFFE SERVICE DE NUIT DEPARTEMENTAL
HAGET	CHRISTOPHE	CHEF CNP VITROLLES
HUBNER	JULIE	ADJOINTE CHEFFE SSO
LAUTARD	SEBASTIEN	DIPN 13 ADJOINT
LENZI	CATHERINE	CHEFFE CNP AUBAGNE
LONGUET	PATRICK	CHEF DIVISION CENTRE
MICHEL	OLIVIER	CHEF CNP LA CIOTAT
MORIN FAVROT	CLAIRE	CHEFFE SSO
MUNINGER	CHARLOTTE	CHEFFE DISTRICT MARTIGUES
PARAVISINI	KARINE	CHEFFE EMD
PERES	RONAN	CHEF SERVICE DEPARTEMENTAL DE SECURITE PUBLIQUE
PICHARD	JEAN PAUL	CHEF CNP TARASCON/BEAUCAIRE
PIERRAT	ERIC	CHEF CNP SALON DE PROVENCE
PINTEAU CABRERA	FREDERIQUE	CHEFFE SDRF 13
TOULOUSE	FRANCOIS	CHEF DISTRICT ARLES
TOURNEMIRE	SARAH	CHEFFE DIVISION NORD
VARGAS	FREDERIC	SZGO/ CHEF SECTION MATERIEL
WILLIAMS	BONILIA	CHEFFE CNP ISTRES
XUEREF	LAETITIA	CHEFFE CIRCO ISTRES ADJOINT

FILIERE PAF		
GRANATA	PHILIPPE	CHEF DE SERVICE SPAFA MARSEILLE/PROVENCE
CAPELLE	LAURENE	CHEFFE SIPAF
BOUAFIA	LINDA	CHEFFE SECRETARIAT SIPAF

FILIERE PJ		
FRIZON	PHILIPPE	CHEF SIPJ13
DAURES	MARIE	ADJOINTE CHEF SIPJ13

TITULAIRES DIPN13 - CARTES ACHAT NIVEAU 1 BIS

Nom du titulaire	Prénom du titulaire	Fonction
ARNAUD	BRITT	SSO/CHEFFE SECTION MOYENS MOBILES
BESSE	JEROME	ADJOINT CHEF RT
BRUGERE	DAVID	CHEF DU COMMISSARIAT CENTRAL ET CHEF DE DISTRICT DE MARSEILLE
COSTE	CYRIL	DSP CENTRE/CHEF EM
CLERMIN	FLORENCE	CNP SALON/EMC
CORDONNIER	ARNAUD	CHEF RT
DEDIEU	MARC	CNP AUBAGNE/BSIT
DESTAMPES	SANDRINE	CHEFFE CNP AIX
DI PIETRANTONIO	JOSEPH	SSO/ ADJOINT CHEF SECTION MATERIEL
DOUCE	STEPHANE	CHEF DIVISION SUD
ESSON	CEDRIC	DIPN 13
FONTAINE	BEATRICE	CHEFFE SERVICE DE NUIT DEPARTEMENTAL
GANDOLFO	SAUVEUR	CNP MARTIGUES LOGISTIQUE
HAGET	CHRISTOPHE	CHEF CNP VITROLLES
HUBNER	JULIE	ADJOINTE CHEFFE SSO
LAURENCOT	ANGELINE	CNP TARASCON/BEAUCAIRE/EMC
LAUTARD	SEBASTIEN	DIPN 13 ADJOINT
LECCESE	LAURENT	CNP LA CIOTAT/EMC
LENZI	CATHERINE	CHEFFE CNP AUBAGNE
LEHOUX	SEVERINE	CNP AIX/EMC
LONGUET	PATRICK	CHEF DIVISION CENTRE
MAQUIGNON	DELPHINE	CNP ISTRES LOGISTIQUE
MAURE	PATRICE	DIVISION NORD/EMD
MAURIN	LAURENT	CNP ARLES/ CHEF BSU
MICHEL	OLIVIER	CHEF CNP LA CIOTAT
MORIN FAVROT	CLAIRE	CHEFFE SSO
MUNINGER	CHARLOTTE	CHEFFE DISTRICT MARTIGUES
PARAVISINI	KARINE	CHEFFE EMD
PERES	RONAN	CHEF SERVICE DEPARTEMENTAL DE SECURITE PUBLIQUE
PICHARD	JEAN PAUL	CHEF CNP TARASCON BEAUCAIRE
PIERRAT	ERIC	CHEF CNP SALON DE PROVENCE
PINTEAU CABRERA	FREDERIQUE	CHEFFE SDRF 13
RODRIGUEZ	ERIC	CNP VITROLLES Logistique
TOULOUSE	FRANCOIS	CHEF DISTRICT ARLES
TOURNEMIRE	SARAH	CHEFFE DIVISION NORD
TRIOLO	STEPHANE	DIVISION SUD Logistique
VAQUER	VIRGINIE	ADJOINTE CHEFFE EM
VARGAS	FREDERIC	SSO CHEF SECTION MATERIEL
WILLIAMS	BONILIA	CHEFFE CNP ISTRES

FILIERE PAF		
GRANATA	PHILIPPE	CHEF DE SERVICE SPAFA MARSEILLE/PROVENCE
CAPELLE	LAURENE	CHEFFE SIPAF

FILIERE PJ		
FRIZON	PHILIPPE	CHEF SIPJ13
DAURES	MARIE	ADJOINTE CHEF SIPJ13

TITULAIRES CARTE ACHAT NIVEAU 3

EGIZIANO	AGNES	ADJOINTE CHEFFE DU BUREAU DES FINANCES ET DES ACHATS
GALZI	MARTINE	CHEFFE DU BUREAU DES FINANCES ET DES ACHATS

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-04-02-00006

ARRÊTÉ n° 2024-004 portant classement en
Catégorie I de l' Office de Tourisme de
Maussane-les-Alpilles
(Bouches-du-Rhône)

Bureau des Élections et de la Réglementation

ARRÊTÉ n° 2024-004

portant classement en Catégorie I
de l'**Office de Tourisme de Maussane-les-Alpilles**
(Bouches-du-Rhône)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le Code du Tourisme, notamment ses articles L. 133-10-1 et D. 133-20 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté n° 2018-004 du 3 septembre 2018 portant classement en Catégorie I de l'Office de Tourisme de Maussane-les-Alpilles pour une durée de 5 ans jusqu'au 3 septembre 2023 ;

VU le dossier de demande de renouvellement de classement en 1^{ère} catégorie, transmis et approuvé par le Conseil Municipal de la commune de Maussane-les-Alpilles, sur proposition de l'Office de Tourisme de Maussane-les-Alpilles créé sous forme de régie ;

VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de Maussane-les-Alpilles n° 2023/07/10/10 du 10 juillet 2023 sollicitant le classement de l'Office de Tourisme de Maussane-les-Alpilles en catégorie I ;

VU l'ensemble des pièces justificatives jointes au dossier ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Office de Tourisme de Maussane-les-Alpilles, sis avenue des Alpilles à Maussane-les-Alpilles (13520), est classé en Catégorie I pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, conformément aux normes fixées par l'arrêté ministériel du 16 avril 2019.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 02 avril 2024

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé
C. LE VELY

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-04-02-00008

ARRÊTÉ n° 2024-005 portant classement en
Catégorie I de l' Office de Tourisme de La Ciotat
(Bouches-du-Rhône)

Bureau des Élections et de la Réglementation

ARRÊTÉ n° 2024-005

portant classement en Catégorie I
de l'**Office de Tourisme de La Ciotat**
(Bouches-du-Rhône)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le Code du Tourisme, notamment ses articles L. 133-10-1 et D. 133-20 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté n° 2018-006 du 10 décembre 2018 portant classement en Catégorie I de l'Office de Tourisme de La Ciotat pour une durée de 5 ans jusqu'au 10 décembre 2023 ;

VU le dossier de demande de renouvellement de classement en 1^{ère} catégorie, transmis et approuvé par le Conseil Municipal de la commune de La Ciotat, sur proposition de l'Office de Tourisme de La Ciotat créé sous forme d'établissement public à caractère industriel et commercial ;

VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de La Ciotat n° 36 du 18 décembre 2023 sollicitant le classement de l'Office de Tourisme de La Ciotat en catégorie I ;

VU l'ensemble des pièces justificatives jointes au dossier ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Office de Tourisme de La Ciotat, sis boulevard Anatole France à La Ciotat (13600), est classé en Catégorie I pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, conformément aux normes fixées par l'arrêté ministériel du 16 avril 2019.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 02 avril 2024

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé
C. LE VELY

Sous préfecture de l'arrondissement d'Istres

13-2024-04-02-00003

AP N°2024-47 du traitement de l'insalubrité des
parties communes de l'immeuble situé 87
avenue Jean Jaures, 13700 Marignane



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
DELEGATION DEPARTEMENTALE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-47

**de traitement de l'insalubrité des parties communes de l'immeuble situé 87 avenue Jean Jaurès
13700 MARIGNANE,
Parcelle cadastrale AN 466 de la ville de MARIGNANE**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-18, L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants, R.511-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1331-24 ;

VU l'arrêté n° 13-2024-02-15-00001 du 15 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Régis PASSERIEUX, sous-préfet de l'arrondissement d'Istres ;

VU le rapport du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 22 janvier 2024, relatant les faits constatés au sein des parties communes de l'immeuble situé 87 avenue Jean Jaurès 13700 Marignane ;

VU le courrier recommandé n° 2C 118 258 1373 7 en date du 9 février 2024 lançant la procédure contradictoire, adressé et remis contre signature à M. et Mme PIAZZA, propriétaires du logement et domiciliés 14 allées des Lauriers 13700 Marignane leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et leur demandant de faire connaître leurs observations dans le délai imparti ;

VU le courrier recommandé n° 2C 118 257 7285 0 en date du 9 février 2024 lançant la procédure contradictoire, adressé et remis contre signature à M. Guyon Christian, propriétaire du logement et domicilié 1 rue Général Cartaux 13007 Marseille lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui demandant de faire connaître ses observations dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse des propriétaires de l'immeuble ;

CONSIDÉRANT que ces parties communes constituent un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres suivants :

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur – Délégation départementale des Bouches-du-Rhône
132, boulevard de Paris 13003 MARSEILLE Adresse postale : CS50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03
Téléphone : 04 13 55 80 10 <https://www.paca.ars.sante.fr>

1/5

- Incohérence des systèmes de ventilation ;
- Installation électrique non sécurisée ;
- Insuffisance de garde-corps, mains courantes, rambardes ;
- Escalier non sécurisé ;
- Défaut de planéité des marches ;
- Chute d'éléments non structurants du bâti ;
- Porte d'entrée qui n'assure pas le clos.

CONSIDÉRANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-22 du Code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies ;
- Risques de survenue d'accidents ;
- Risque sécuritaire.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Décision et travaux

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité des parties communes de l'immeuble situé au 87 avenue Jean Jaurès 13700 Marignane, parcelle cadastrale AN 466 de la ville de Marignane, les propriétaires M. et Mme PIAZZA Robert et Fabienne et M. GUYON Christian, nés respectivement le 13 mars 1954 à Marseille, le 23 mai 1964 à Rognac et le 21 septembre 1951 à Rabat (Maroc), ou leurs ayants droit sont tenus de réaliser les travaux suivants dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Purger les éléments instables de la façade, donnant sur la rue piétonne latérale et sur le parking en façade sud et prendre toutes mesures nécessaires pour assurer l'étanchéité des façades ;
- Reprendre l'ensemble des marches des parties communes, afin d'assurer leur stabilité et planéité et ainsi éviter tout risque de chute ;
- Prendre toutes mesures nécessaires pour que la rambarde de la cage d'escalier soit sécurisée ;
- Mettre en sécurité l'installation électrique des parties communes et fournir l'attestation de conformité de mise en sécurité validée par un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures ;
- Procéder à la réfection des revêtements dégradés ;
- Procéder à la réfection de la porte d'entrée afin que celle-ci assure le clos ;
- Supprimer tout ouvrant ou orifice de ventilation présent entre un logement et les parties communes. Ils devront être comblés avec des matériaux résistants au feu. Ces travaux ne devront pas empêcher une ventilation efficace et cohérente des logements ;
- Réparer ou remplacer les lumières défectueuses.

Article 2 : Exécution d'office

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1^{er} d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Astreinte financière

La non-exécution des mesures prescrites par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1^{er} au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Mainlevée

A l'issue des travaux, les personnes mentionnées à l'article 1^{er} doivent informer sans délai les services de l'Agence régionale de santé.

La mainlevée du présent arrêté de traitement d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites. Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 5 : Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du Code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L.521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : Notification et affichage

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié au(x) occupant(s) de l'immeuble.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'à la mairie de Marignane, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L.511-12 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône (Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2 - 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur – Délégation départementale des Bouches-du-Rhône
132, boulevard de Paris 13003 MARSEILLE Adresse postale : CS50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03
Téléphone : 04 13 55 80 10 <https://www.paca.ars.sante.fr>

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Vacance

Si l'immeuble devient vacant et libre de toute occupation et location, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des tiers, les personnes tenues d'exécuter les mesures prescrites et mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus ne sont plus obligées de les réaliser dans les délais fixés par le présent arrêté.

Article 9 : Publication et transmissions

Le présent arrêté est publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble. En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur par le vendeur.

Il est transmis au maire de Marignane, à la présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, au procureur de la République près le Tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 10 : Exécution

Le préfet des Bouches-du-Rhône, le maire de Marignane, la présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Istres, le 02 avril 2024

Le Sous-préfet d'Istres

Signé

Régis PASSERIEUX

Sous préfecture de l'arrondissement d'Istres

13-2024-04-02-00004

AP N°2024-48 du traitement de l'insalubrité du
logement 1er étage droite gauche de l'immeuble
situé 87 avenue Jean Jaures, 13700 Marignane



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
DELEGATION DEPARTEMENTALE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 – 48

**de traitement de l'insalubrité du logement situé 87 avenue Jean Jaurès 13700 MARIGNANE,
1^{er} étage droite gauche,
Parcelle cadastrale AN 466 de la ville de MARIGNANE**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-18, L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants, R.511-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1331-24 ;

VU l'arrêté n° 13-2024-02-15-00001 du 15 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Régis PASSERIEUX, sous-préfet de l'arrondissement d'Istres ;

VU le rapport du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 22 janvier 2024, relatant les faits constatés au sein du logement situé 87 avenue Jean Jaurès 13700 Marignane, 1^{er} étage droite gauche ;

VU le courrier recommandé n° 2C 118 258 1373 7 en date du 9 février 2024 lançant la procédure contradictoire, adressé et remis contre signature à M. et Mme PIAZZA, propriétaires du logement et domiciliés 14 allées des Lauriers 13700 Marignane, leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et leur demandant de faire connaître leurs observations dans le délai imparti ;

VU le courrier recommandé n° 2C 118 257 7285 0 en date du 9 février 2024 lançant la procédure contradictoire, adressé et remis contre signature à M. Guyon Christian, propriétaire du logement et domicilié 1 rue Général Cartaux 13007 Marseille lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui demandant de faire connaître ses observations dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse des propriétaires du logement ;

CONSIDÉRANT que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres suivants :

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur – Délégation départementale des Bouches-du-Rhône
132, boulevard de Paris 13003 MARSEILLE Adresse postale : CS50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03
Téléphone : 04 13 55 80 10 <https://www.paca.ars.sante.fr>

1/5

- Présence d'humidité ;
- Insuffisance de ventilation ;
- Absence de chauffage ;
- Mauvais état des installations de plomberie ;
- Insuffisance d'éclairage naturel ;
- Sur-occupation ;
- Installation électrique non sécurisée ;
- Insuffisance de ventilation dans les pièces munies d'un appareil à combustion.

CONSIDÉRANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-22 du Code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies ;
- Risque d'atteinte à la santé mentale ;
- Risques de survenue d'accidents ;
- Risque d'intoxication au monoxyde de carbone.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Décision et travaux

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité du logement situé au 87 avenue Jean Jaurès 13700 Marignane 1^{er} étage droite gauche, parcelle cadastrale AN 466 de la ville de Marignane, les propriétaires M. et Mme PIAZZA Robert et Fabienne et M. GUYON Christian, nés respectivement le 13 mars 1954 à Marseille, le 23 mai 1964 à Rognac et le 21 septembre 1951 à Rabat (Maroc), ou leurs ayants droit, sont tenus de réaliser les travaux suivants dans un délai de quatre (4) mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Mettre en sécurité l'installation électrique et fournir l'attestation de conformité de mise en sécurité validée par un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures (type Consuel) ;
- Mettre en place un système de ventilation efficace et permanente dans tout le logement, et adapté à l'utilisation des appareils fonctionnant au gaz pour la partie cuisine ;
- Assurer un moyen de chauffage fixe, suffisant et adapté aux caractéristiques du logement ;
- Procéder à la réfection des revêtements dégradés (plafond, cloisons, tuyauterie) ;
- Réorganiser le logement afin que la moyenne des surfaces habitables des pièces principales soit de 9 m² avec aucune de ces pièces ayant une surface inférieure à 7 m². Cette réorganisation devra respecter la réglementation en vigueur quant à l'éclairage naturel et à la ventilation des pièces. À défaut, le bail devra être requalifié ;
- Mettre fin à la situation de sur-occupation dans le respect du droit des occupants et prendre toutes dispositions pour qu'elle ne se reproduise pas.

Article 2 : Interdiction d'habiter et droit des occupants

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par le(s) occupant(s), le logement situé au 87 avenue Jean Jaurès 13700 Marignane, 1^{er} étage droite gauche, est interdit temporairement à l'habitation dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de traitement de l'insalubrité.

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont tenues d'assurer l'hébergement de(s) occupant(s) en application des articles L.521-1 et L.521-3-1 du Code de la construction et de l'habitation. Elles doivent informer les services du Préfet de l'offre d'hébergement qu'elles ont faite à l'occupant, dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du présent arrêté.

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont tenues de respecter le droit des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Exécution d'office

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1^{er} d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Astreinte financière

La non-exécution des mesures prescrites par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1^{er} au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Mainlevée

A l'issue des travaux, les personnes mentionnées à l'article 1^{er} doivent informer sans délai les services de l'Agence régionale de santé.

La mainlevée du présent arrêté de traitement d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites. Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 6 : Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du Code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L.521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Notification et affichage

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié au(x) occupant(s) du logement.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'à la mairie de Marignane, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L.511-12 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône (Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2 - 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Vacance

Si le logement devient vacant et libre de toute occupation et location, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des tiers, les personnes tenues d'exécuter les mesures prescrites et mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus ne sont plus obligées de les réaliser dans les délais fixés par le présent arrêté.

Article 10 : Publication et transmissions

Le présent arrêté est publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble.

En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur par le vendeur.

Il est transmis au maire de Marignane, à la présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, au procureur de la République près le Tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 : Exécution

Le préfet des Bouches-du-Rhône, le maire de Marignane, la présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Istres, le 02 avril 2024

Le Sous-préfet d'Istres

Signé

Régis PASSERIEUX

Sous préfecture de l'arrondissement d'Istres

13-2024-04-02-00005

AP N°2024-54 de traitement de l'insalubrité du
logement entrée arrière situé 87 avenue Jean
Jaures 13700 Marignane



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
DELEGATION DEPARTEMENTALE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-54

**de traitement de l'insalubrité du logement situé 87 avenue Jean Jaurès 13700 MARIGNANE,
entrée arrière,
Parcelle cadastrale AN 466 de la ville de MARIGNANE**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-18, L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants, R.511-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1331-24 ;

VU l'arrêté n° 13-2024-02-15-00001 du 15 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Régis PASSERIEUX, sous-préfet de l'arrondissement d'Istres ;

VU le rapport du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 15 janvier 2024, relatant les faits constatés au sein du logement situé 87 avenue Jean Jaurès 13700 Marignane, entrée arrière ;

VU le courrier recommandé n° 2C 118 258 1373 7 en date du 9 février 2024 lançant la procédure contradictoire, adressé et remis contre signature à M. et Mme PIAZZA, propriétaires du logement et domiciliés 14 allées des Lauriers 13700 Marignane leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et leur demandant de faire connaître leurs observations dans le délai imparti ;

VU le courrier recommandé n° 2C 118 257 7285 0 en date du 9 février 2024 lançant la procédure contradictoire, adressé et remis contre signature à M. Guyon Christian, propriétaire du logement et domicilié 1 rue Général Cartaux 13007 Marseille lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui demandant de faire connaître ses observations dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse des propriétaires du logement ;

CONSIDÉRANT que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres suivants :

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur – Délégation départementale des Bouches-du-Rhône
132, boulevard de Paris 13003 MARSEILLE Adresse postale : CS50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03
Téléphone : 04 13 55 80 10 <https://www.paca.ars.sante.fr>

- Présence d'humidité ;
- Présence de moisissures ;
- Absence de ventilation ;
- Absence de chauffage ;
- Sur-occupation ;
- Fils électriques non protégés ;
- Absence de détecteur de fumée ;
- Absence de ventilations dans les pièces munies d'un appareil à combustion.

CONSIDÉRANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-22 du Code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies ;
- Risque d'atteinte à la santé mentale ;
- Risques de survenue d'accidents ;
- Risque d'intoxication au monoxyde de carbone.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Décision et travaux

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité du logement situé au 87 avenue Jean Jaurès 13700 Marignane entrée arrière, parcelle cadastrale AN 466 de la ville de Marignane, les propriétaires M. et Mme PIAZZA Robert et Fabienne et M. GUYON Christian, nés respectivement le 13 mars 1954 à Marseille, le 23 mai 1964 à Rognac et le 21 septembre 1951 à Rabat (Maroc), ou leurs ayants droit, sont tenus de réaliser les travaux suivants dans un délai de quatre (4) mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Rechercher et supprimer par des moyens efficaces et durables toutes les causes d'humidité ;
- Remettre en état les surfaces dégradées par l'humidité et les moisissures ;
- Supprimer le risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- Installer un dispositif de ventilation garantissant, de manière efficace et permanente, et sans causer de gêne aux occupants, l'introduction d'air neuf et l'extraction d'air vicié dans l'ensemble du logement. Les modifications portant sur la ventilation devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;
- Mettre à disposition un moyen de chauffage fixe, suffisant et sécurisé, adapté aux caractéristiques du logement et notamment à l'isolation ;
- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect. Faire vérifier la sécurité de l'installation électrique par un professionnel qualifié et fournir une attestation de conformité par un organisme agréé ;
- Installer au moins un détecteur de fumée ;
- Mettre fin à la situation de sur-occupation, à l'issue de la réalisation des travaux et de la fin de l'interdiction temporaire d'habiter, dans le respect du droit des occupants prévu dans

le Code de la construction et de l'habitation, et prendre toutes dispositions pour qu'elle ne se reproduise pas.

Article 2 : Interdiction d'habiter et droit des occupants

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par le(s) occupant(s), le logement situé au 87 avenue Jean Jaurès 13700 Marignane, entrée arrière, est interdit temporairement à l'habitation dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de traitement de l'insalubrité.

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont tenues d'assurer l'hébergement de(s) occupant(s) en application des articles L.521-1 et L.521-3-1 du Code de la construction et de l'habitation. Elle doit informer les services du Préfet de l'offre d'hébergement qu'elles ont faite à l'occupant, dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du présent arrêté.

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont tenues de respecter le droit des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Exécution d'office

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1^{er} d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Astreinte financière

La non-exécution des mesures prescrites par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1^{er} au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Mainlevée

A l'issue des travaux, les personnes mentionnées à l'article 1^{er} doivent informer sans délai les services de l'Agence régionale de santé.

La mainlevée du présent arrêté de traitement d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites. Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 6 : Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du Code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L.521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Notification et affichage

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié au(x) occupant(s) du logement.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'à la mairie de Marignane, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L.511-12 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône (Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2 - 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Vacance

Si le logement devient vacant et libre de toute occupation et location, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des tiers, les personnes tenues d'exécuter les mesures prescrites et mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus ne sont plus obligées de les réaliser dans les délais fixés par le présent arrêté.

Article 10 : Publication et transmissions

Le présent arrêté est publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble.

En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur par le vendeur.

Il est transmis au maire de Marignane, à la présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, au procureur de la République près le Tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 : Exécution

Le préfet des Bouches-du-Rhône, le maire de Marignane, la présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Istres, le 02 avril 2024

Le Sous-préfet d'Istres

Signé

Régis PASSERIEUX